

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE DU SYNDICAT MIXTE DU CEC « LES CAMPELIERES » - 06250 MOUGINS

Article 1 : La piscine est ouverte au public aux heures indiquées à l'entrée de la piscine.

Article 2 : Le public est admis à l'intérieur des installations après s'être acquitté du droit d'entrée. Seul le personnel de caisse est habilité à percevoir de l'argent, à l'exclusion de toute autre personne. Un ticket sera remis qui devra être présenté en cas de contrôle. La délivrance des tickets et l'accès à l'établissement cessent 15 minutes avant la fin de l'évacuation du bassin.

Article 3 : Chaque usager doit passer par les vestiaires, utiliser le pédiluve et prendre une douche **savonnée** avant d'accéder à la zone de baignade.

Pour accéder aux zones vestiaires :

- pour le public : des cabines de déshabillage et d'habillage ainsi que de chaussement et déchaussement sont prévues à cet effet.

Au-delà de cette limite, aucune personne chaussée n'est admise.

- pour les groupes accédant aux vestiaires collectifs : des casiers sont mis à disposition afin de déposer les chaussures. Aucune personne chaussée n'est admise dans les vestiaires collectifs.

- les affaires personnelles seront laissées dans les vestiaires et ne seront pas admises sur les plages autour de la piscine

Article 4 : L'établissement n'est en aucun cas tenu responsable de perte ou de vol commis dans l'enceinte de la piscine.

Article 5 : L'accès à l'établissement est interdit à toute personne en état de malpropreté évidente, portant des signes de maladie contagieuse ou en état d'ébriété.

Article 6 : Toutes les associations ou groupes sportifs désirant accéder au bassin, doivent prendre contact avec l'administration pour l'établissement d'une convention de mise à disposition de l'équipement.

Article 7 : Les porteurs de pace maker, les épileptiques devront le signaler au personnel de surveillance.

Article 8 : Les poussettes doivent passer impérativement dans le pédiluve.

En période hivernale, les poussettes ne sont pas admises sur les plages du bassin.

En période estivale, les poussettes sont seulement admises à l'extérieur du périmètre de la coupole.

Article 9 : Toute personne accédant au bassin, devra être en tenue de bain, pieds nus ou portant des claquettes à usage piscine.

Une tenue décente et correcte est exigée. Seuls sont autorisés le slip de bain et le boxer court pour les hommes, le maillot de bain, sans accessoire, pour les femmes, à l'exclusion des shorts, bermudas et autres tenues de bain.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Articles 10 : Les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés d'une personne responsable de plus de 18 ans, sachant nager et en tenue de bain. Elle devra effectuer une **surveillance effective et constante**. Cette personne ne pourra pas avoir plus de deux enfants de moins de 10 ans sous sa responsabilité.

Article 11 : Toute personne qui n'a pas une connaissance suffisante de la natation devra rester dans le « petit bassin ». Les plongeurs sont interdits dans le « petit bassin ».

La pratique de l'apnée est formellement interdite.

Article 12 : Le MNS présent, responsable du bassin, se réserve le droit de stopper les entrées en fonction d'une affluence trop importante.

Article 13 : Pour les accueils de loisirs, le responsable doit se munir d'une liste nominative de tous les enfants accédant dans l'enceinte de la piscine. Chaque enfant sera testé, afin de déterminer son niveau d'aisance aquatique.

Dans le cas où les animateurs ne proposent pas d'activité dirigée, ces derniers doivent se tenir en surveillance hors de l'eau (uniquement accueil de loisirs primaires).

Dans le cas contraire, les animateurs ont la possibilité d'être dans l'eau.

Une convention de mise à disposition sera établie avec l'administration.

Article 14 : L'utilisation d'accessoires (matelas pneumatiques, plaquettes, frite, tuba, masque en verre etc) et les jeux de balles et de ballons sont interdits. Seuls sont autorisés à des fins de pratique sportive les planches et les « pull buoys » en mousse. Les palmes spécifiques de natation (courtes) sont tolérées à condition de respecter les autres utilisateurs du bassin.

Suivant la fréquentation, le responsable du bassin présent, peut se donner le droit de tolérer ou non l'usage de tout matériel.

Article 15 : Il est interdit de fumer dans l'établissement, de manger sur les plages, de simuler la noyade, de se baigner le corps enduit d'huile solaire, de courir, de se pousser, de jeter quoi que ce soit sur les plages, vestiaires, pelouse, bassin et autres lieux.

Tout vêtement, y compris ceux déposés dans les casiers, sont présumés ne contenir aucun objet de valeur.

Article 16 : En cas d'accident ou d'incident, le personnel de surveillance est habilité à décider de l'intervention des secours ou des forces de l'ordre.

Tout refus de l'intéressé ou de son responsable d'accepter un transport en ambulance des sapeurs pompiers dégagera l'établissement de toute responsabilité.

Article 17 : Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées de leur fait, dans la structure.

Article 18 : La responsabilité de l'établissement sera entièrement dégagée en cas d'incident dû au non respect du présent règlement.

Article 19 : Le personnel affecté au fonctionnement de la piscine est chargé de l'application du présent règlement. Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions du personnel dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité, sous peine d'exclusion et de poursuites éventuelles, sans remboursement du prix d'entrée.

Article 20 : Seul le personnel du SMCEC titulaire du BEESAN est autorisé à solliciter l'utilisation de l'équipement à des fins de leçons de natation individuelles ou collectives.

Article 21 : Chaque saison, le Président du SMCEC, statue sur les modalités d'inscription aux activités aquatiques du syndicat.

Fait à Mougins : rectifié le 9 janvier 2019

Le Chef de bassin

Vincent LASSERRE

**Le Président
Conseiller régional
1^{er} Vice-Président de la CACPL**



Richard GALY

